



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique de l'emploi

Question écrite n° 61027

### Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les inquiétudes des coiffeurs concernant les éventuelles répercussions négatives du plan de développement des services à la personne. On constate que le nombre d'entreprises dans le domaine de la coiffure à domicile, qui est désormais incluse dans les soins à la personne prévus par le plan, est en progression constante depuis plusieurs années. D'une manière générale, la coiffure est le deuxième secteur de l'artisanat en nombre d'entreprises qui emploient de nombreux salariés. Ce dynamisme est lié, en grande partie, aux aides fiscales et administratives. Il est à craindre que ce plan, par le biais de l'exonération des charges patronales dont vont bénéficier les prestataires de services à la personne, et notamment les coiffeurs à domicile, génère des distorsions de concurrence importantes vis-à-vis des artisans déjà installés et exerçant la même activité. De plus, les entreprises de coiffure exploitées en salon qui dispensent également des prestations de coiffure à domicile vont être contraintes d'appliquer, pour les mêmes collaborateurs pratiquant en salon mais aussi à domicile, des régimes sociaux différents. Ce qui représente un facteur de complexité de gestion des entreprises contraire à la volonté affichée par les pouvoirs publics de simplifier leur environnement réglementaire. De même, la mise en place du chèque emploi universel est de nature à concurrencer les entreprises artisanales qui ont les mêmes activités et risque, tout particulièrement, de porter préjudice aux entreprises implantées en milieu rural. La profession appelle à nouveau de ses vœux, la nécessité d'instaurer une qualification similaire pour toutes les formes d'exercice de la coiffure en calquant les obligations de ceux qui exercent à domicile sur les coiffeurs en salon afin notamment de préserver les conditions de sécurité. Aussi, il lui demande d'envisager toutes mesures de nature à favoriser une juste équité entre ces deux formes de pratique de la coiffure.

### Texte de la réponse

Le plan de développement des services à la personne, présenté par le Premier ministre le 16 février 2005 vise à encourager le développement des activités concernées, tant en termes de bien-être des personnes bénéficiaires qu'en termes d'emploi dans ces secteurs. Il vise à étendre le marché existant de ces services en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût ou de complexité, ne pouvaient pas y accéder. Cette extension d'offre de services ne doit pas être source de distorsion de concurrence entre les différents modes d'exercice. La liste des professions concernées sera définitivement établie à l'issue des concertations avec les organisations professionnelles. Toutefois, le Gouvernement envisage effectivement la mise en oeuvre de mesures d'incitation et de développement de la coiffure à domicile pour les personnes dépendantes qui ne peuvent avoir recours aux services des professionnels en salon. La coiffure à domicile, à l'instar de la coiffure en salon, constitue une activité impliquant une immatriculation au répertoire des métiers, pour laquelle des diplômes et une expérience adéquate peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité d'artisan voire de maître artisan. Ces deux formes d'exercice ne peuvent donc pas être opposées, et, d'ailleurs, certaines entreprises de coiffure pratiquent simultanément ces deux modalités d'exercice. L'exercice au domicile des particuliers limite naturellement les actes concrets, en excluant les opérations les plus délicates qui nécessitent

un matériel et des installations professionnelles particulières. En application de la loi du 23 mai 1946, toute personne exerçant à domicile, qu'elle soit chef d'entreprise artisanale ou salariée, doit obligatoirement détenir un certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure. En revanche, pour l'exercice dans un salon, une seule personne, que ce soit le chef d'entreprise ou un salarié, doit être titulaire d'un brevet professionnel de la coiffure afin d'effectuer le contrôle effectif de l'exercice de l'activité du salon, c'est-à-dire superviser les actions des autres employés travaillant dans le salon pour lesquelles aucune exigence de qualification n'est posée. Les modalités de fonctionnement de ces deux pratiques rendent la comparaison du niveau de qualification difficile. À ce stade, et en l'absence d'un nombre significatif d'accidents techniques dans l'exercice de la coiffure à domicile, il n'est pas prévu de relever les exigences de qualification actuelles, ce qui aurait pour effet de réduire les possibilités d'expansion de cette activité souhaitée par le plan gouvernemental de développement des services à la personne, notamment en faveur des personnes dépendantes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Ueberschlag](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61027

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 mars 2005, page 2913

**Réponse publiée le :** 10 mai 2005, page 4825